

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, **Bourgmestre-Président**,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, **Echevins**,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPÀ, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, **Membres**,
Mme WENGLER, **Présidente du C.A.S**,
M. DELCOMMUNE, **Directeur général**.

1.713.55 – REDEVANCE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par l'Administration communale;

Considérant que la commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police adoptée ce jour par le Conseil communal;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par les 1^{ère} et 5^{ème} commissions instituées par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 14 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions;

DECIDE

Titre 1^{er} : Définition

Article 1er – Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

Titre 2 : Principe

Article 2 – Est établie au profit de la Commune pour l'exercice 2014 une redevance sur la collecte et sur le traitement des encombrants.

Titre 3 : Redevance sur la collecte et le traitement des encombrants

Article 3 - Il est établi pour l'exercice 2014 une redevance sur la collecte et le traitement des encombrants. Il s'agit d'une redevance proportionnelle liée au nombre de levées et au volume des encombrants déposés. Conformément à l'ordonnance de police adoptée ce jour, la quantité d'objets encombrants pouvant être placés à la collecte est de 1 m³ au plus par ménage et par collecte.

Article 4 – Le montant de la redevance proportionnelle comprend :

- le montant lié au nombre de passages, qui est de 50 euros par passage,
- le montant lié au volume, qui est de 10 euros/m³.
Tout m³ entamé est compté en entier.

COMMUNE DE FLÉRON

CON20131022-41-JG.ODT

3

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Titre 4 : Modalités de perception et de recouvrement

Article 5 – La redevance est payable auprès de l'Administration communale préalablement au recours aux services précités et après inscription obligatoire auprès de l'intercommunale en charge de la collecte. Le paiement doit être effectué pour le vendredi précédant la collecte.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le service ne sera pas rendu au demandeur.

Article 7 : En cas d'absence des encombrants le jour de la collecte, la redevance ne sera pas remboursée.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément :

1. au Gouvernement wallon,
2. à l'Office wallon des Déchets.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

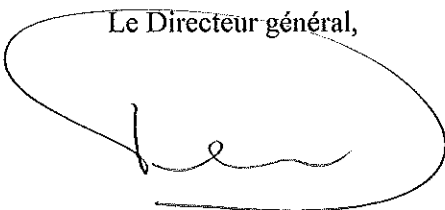
Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ph. DELCOMMUNE

Le Président,
(s) R. LESPAGNARD

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

